



JUIN 2008

PLUS FORT A DEUX ... ET AVEC DES PARTENAIRES !



Une de nos missions essentielles est de vous assister dans votre croissance externe. Nous accordons aussi une très grande importance à **la transmission** ou **la cession** dans les meilleures conditions possibles de votre entreprise.

Aussi **DUO Solutions** a-t-il conclu un partenariat avec le **CRA** ce dont nous vous informons sur notre site internet en début d'année dans notre rubrique « nouveautés ». Nous profitons de cet éditorial pour reprendre notre information internet et vous présenter brièvement cet organisme et les avantages directs de cet accord pour vous, chefs d'entreprise actuels ou futurs.

Le **CRA «Cédants & Repreneurs d'Affaires»** est une association nationale pour la transmission d'entreprises, implantée localement via des délégations régionales. Les entreprises cibles sont en général des PME de 5 à 200 salariés. Le CRA est aussi un organisme de formation qui accompagne les repreneurs et propose des formations pour la reprise et la création d'entreprise.

Le partenariat mis en place nous permet de vous proposer 3 types d'accompagnement différents :

CESSION OU TRANSMISSION DE VOTRE ENTREPRISE :

Vous souhaitez céder votre entreprise : nous pouvons inscrire en ligne sur le site du CRA www.cra-asso.org votre entreprise. Nous servirons alors de relais dans la transmission d'informations entre repreneurs potentiels, délégués régionaux et vous-même, avec bien entendu toute la confidentialité adaptée.

CROISSANCE EXTERNE :

Vous recherchez une entreprise à reprendre dans le cadre de votre croissance externe et vous repérez une cible potentielle sur le site du CRA : nous pouvons non seulement collecter et analyser l'information pour vous mais aussi organiser la première prise de contact.

REPRENEURS EN RECHERCHE :

Vous connaissez dans votre entourage un repreneur potentiel d'affaires ; nous pouvons l'accompagner dans sa recherche et

l'aider à sélectionner et analyser les offres d'entreprises « à acheter ».

Notre accompagnement portera également sur **deux phases fondamentales** du processus de transmission :

- l'évaluation de l'entreprise à acheter ou à vendre ;
- l'audit de l'entreprise à acquérir.

N'hésitez pas à nous contacter et à visiter notre site www.duo-solutions.fr ; vous y retrouverez nos partenaires.

Nous mettrons tout notre savoir-faire à votre service.

Plus fort à deux !

SOMMAIRE

FISCAL

. Erratum	1
. Taxe professionnelle : cas particulier de la sous-traitance	1
. Crédit d'impôt des débiteurs de tabac	1
. TVA sur services de télévision et autres services électroniques	1

SOCIAL

. Hôtels-café-restaurants, aide à l'emploi de salariés	2
. Cotisations des associés de S.E.L.	2
. Conseils de prud'hommes	2
. Cession d'entreprise	2

BENEFICES NON COMMERCIAUX

. BNC et non déductibilité des loyers à soi-même	3
--	---

AGRICOLE

. Biens professionnels pour l'ISF	4
-----------------------------------	---

ECHEANCIER

4

CHIFFRES CLES

5

ERRATUM

Dans notre article du mois dernier sur la réduction d'ISF pour investissements dans les PME, dans la définition des PME communautaires, il fallait lire effectif inférieur à 250 salariés (*et non 25 personnes comme indiqué*).

TAXE PROFESSIONNELLE : CAS PARTICULIER DE LA SOUS TRAITANCE

En principe les biens équipements et biens mobiliers mis gratuitement à la disposition d'un sous-traitant doivent être intégrés dans la base imposable à la taxe professionnelle du donneur d'ordres.

Le Conseil d'Etat vient d'apporter une précision quant au lieu d'imposition.

Nous profitons de l'occasion pour vous faire un rapide point sur les règles applicables en matière de taxe professionnelle en cas de contrat de sous-traitance.

L'imposition est établie au nom du donneur d'ordres si et seulement si deux conditions sont remplies :

- les biens sont confiés pour l'exécution d'un travail ;
- le sous-traitant est passible de la taxe professionnelle.

Du respect de cette double condition, nous pouvons tirer les cas suivants :

- le sous-traitant français d'un donneur d'ordres français n'est pas redevable de la taxe professionnelle ;
- le sous-traitant français d'un donneur d'ordres étranger est redevable de la taxe professionnelle ;
- le donneur d'ordres établi en France échappe à la taxe professionnelle pour les biens qu'il confie à un sous-traitant étranger ;
- le donneur d'ordres établi en France est redevable de la taxe professionnelle pour les biens qu'il confie à un sous-traitant français.

Le Conseil d'Etat vient en outre de préciser que l'imposition doit être établie au lieu de situation de l'établissement donneur d'ordres auquel sont destinées les

pièces produites au moyen des biens mis gratuitement à la disposition du sous-traitant et non au siège social.

Ainsi, les outillages appartenant au constructeur automobile Peugeot-Citroën mis gratuitement à la disposition d'entreprises sous-traitantes pour la fabrication de pièces détachées destinées à la production de véhicules par ce constructeur dans ses usines, doivent être rattachés à ces usines et non au siège social du constructeur.

CREDIT D'IMPOT DES DEBITANTS DE TABAC

Les débiteurs de tabac qui exercent leur activité sous la forme d'entreprise individuelle ou de société en nom collectif bénéficient pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses de rénovation des vitrines et des linéaires et d'acquisition des terminaux points de vente (TPV).

L'Administration vient :

- d'étendre la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt ;
- de préciser les bases de calcul du crédit d'impôt lorsque le matériel est pris en crédit bail.

Si vous êtes concernés par ce crédit d'impôt, nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour entrer dans le détail des dépenses qui peuvent être retenues.

TVA SUR SERVICES DE TELEVISION ET AUTRES SERVICES ELECTRONIQUES

Le taux réduit de TVA s'applique aux services de télévision.

Lorsque les services de télévision sont cumulés dans une même offre pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique (*relevant eux du taux normal*), le taux réduit de TVA s'applique à 50 % de ce prix.

SOCIAL

HOTELS-CAFES-RESTAURANTS, AIDE A L'EMPLOI DE SALARIES

Le dispositif d'aide à l'emploi de personnel dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, institué de manière provisoire par une loi de 2004, reconduit deux fois de suite et au final pérennisé par l'article 131 de la loi de finance pour 2008, a été accordé à cette profession « en échange » de la réduction du taux de TVA qui n'avait pas pu être obtenue dans ce secteur.

Un décret du 15 mai 2008, d'application rétroactive en janvier 2008, vient de redéfinir les conditions d'application de ce dispositif.

Depuis la mise en application des nouveaux code NAF au 1^{er} janvier 2008, bénéficient de l'aide les entreprises classées en 55.10Z, 55.20Z, 55.30Z, 53.10A, 56.10B, 56.10C, 56.21Z, et 56.30Z, ainsi que les établissements de bowling, de casino ou de discothèque pour leurs salariés dépendant du secteur hôtellerie-restauration.

Le montant de l'aide n'a pas changé, il reste fixé à celui de 2007 soit :

- 114,40 € pour un salaire inférieur à 103 % du SMIC ;
- 180 € pour les mêmes dans les codes 56.10A et 56.10B ;
- 143 € au-delà de 103 % du SMIC, multiplié par un coefficient variant selon le code NAF ;
- au prorata pour les temps partiels.

Nouveauté : l'aide est plafonnée à 30 salariés équivalent temps plein.

COTISATIONS DES ASSOCIES DE S.E.L.

On croyait le sujet clos, le voilà rouvert. Début 2005, la caisse autonome de retraite des Médecins de France (CARMF) avait décidé d'intégrer les dividendes des SEL dans la base des cotisations aux régimes de retraite de ses médecins cotisants, en plus du revenu de gérance constituant l'essentiel de leur revenu libéral.

Par arrêt du 14 novembre 2007 s'appuyant sur l'article L 131-6 du code de la Sécurité sociale, le Conseil d'Etat avait cassé sa décision. La CARFM a donc dû faire machine arrière et reprendre le calcul de ses cotisations sur la seule rémunération de gérance. Le Conseil d'Etat estime en effet que le dividende doit garder sa nature de revenu de capitaux mobiliers et qu'il ne peut pas être assimilé à un revenu professionnel assujetti aux cotisations sociales.

Le 15 mai dernier la Cour de cassation, vient de prendre une décision diamétralement opposée. Estimant que l'article L 131-6 ne fait pas de distinction entre les catégories de revenus, elle conclut que le revenu distribué sous forme de dividendes représente lui aussi un revenu de l'activité professionnelle et doit donc entrer dans la base des cotisations.

De ce fait, l'un des intérêts sociaux et fiscaux majeurs de l'exploitation libérale sous forme de S.E.L. disparaît.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Dans le cadre de la réorganisation de la carte judiciaire, dont les médias se sont largement faits l'écho, un décret du 29 mai vient de fixer la nouvelle liste des Conseils de prud'hommes. Au plan national, soixante deux Conseils sont supprimés.

A l'échelon local, sont supprimés les Conseils de prud'hommes :

- de Châtelleraut qui dépend de la Cour d'appel de Poitiers ;
- de Cognac, qui dépend de la Cour d'appel de Bordeaux ;
- de Cholet qui dépend de la cour d'appel d'Angers.

CESSION D'ENTREPRISE

On rappelle que la cession d'entreprise et la volonté exprimée par le repreneur de ne pas poursuivre certains contrats de travail ne justifient pas pour autant le licenciement, avant la cession, des salariés concernés.

Les contrats de travail en cours doivent nécessairement être transmis avec le fonds, et c'est le repreneur (le

cessionnaire), qui peut alors éventuellement engager un licenciement économique, s'il en justifie la nécessité.

Bien entendu, souvent, il aura intégré ce surcoût lors de la négociation sur la valeur de rachat de l'entreprise. Mais la procédure de licenciement lui incombe. La loi est très claire sur ce point.

Mais que se passe-t-il lorsqu'un licenciement prononcé par le cédant est, en vertu du droit exposé ci-dessus, jugé nul et non avenu, mais que le repreneur refuse malgré tout de reprendre le salarié ?

Jusqu'à présent, le salarié licencié pouvait :

- demander au cédant l'indemnisation du préjudice né de la rupture de son contrat ;
- aussi demander cette indemnisation au cessionnaire qui, en s'opposant à la poursuite de son contrat, contribuait aussi au préjudice ;

- ou encore demander la condamnation solidaire ;
- des deux, cédant et cessionnaire,
- et enfin demander au cessionnaire sa réintégration dans l'entreprise, son contrat ne s'étant légalement jamais interrompu.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation vient d'élargir les possibilités en exposant que le salarié peut à la fois :

- demander sa réintégration, avec tous les rappels de salaires que cela sous-entend, puisque son contrat est supposé s'être toujours poursuivi ;
- et demander en plus l'indemnisation du préjudice subi.

En effet, le transfert du contrat en cas de cession d'entreprise, est d'ordre public. Méconnaître ce droit crée un préjudice spécifique, que la réintégration et le versement de rappels de salaires ne compense pas. Il peut donc donner lieu à une indemnisation complémentaire.

BENEFICES NON COMMERCIAUX ET NON DEDUCTIBILITE DES LOYERS A SOI-MEME

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1998 avait jugé, qu'un titulaire de Bénéfices Industriels et Commerciaux (*BIC*), exerçant une activité dans un immeuble resté dans son patrimoine privé en l'affectant à son exploitation (*sans par conséquent l'inscrire à son bilan*) était en droit de comprendre dans ses charges des sommes correspondant au loyer normal de cet immeuble.

Pour les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux (*BNC*), l'Administration fiscale considérait que les dispositions du Code Général des Impôts s'opposaient à une déduction au titre de l'occupation des locaux dès lors que le contribuable était propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, sans les avoir inscrits au registre des immobilisations.

Deux cours d'appel (*Versailles en 2005 et Paris en 2007*) avaient déjà pris une position contraire.

Le Conseil d'Etat vient de leur emboîter le pas dans un arrêt du 11 avril 2008, précisant que le professionnel, pour pouvoir déduire des loyers, devait remplir les conditions suivantes :

- déclarer lesdits loyers dans la catégorie des revenus fonciers ;
- enregistrer lesdits loyers dans la comptabilité ;
- être en mesure de justifier du versement desdits loyers (*copies de chèques ou des ordres de virement, relevés de comptes probants*).

Il a par ailleurs précisé que la production d'une facture ou d'une quittance s'imposait.

L'Administration devrait se rallier à la position du Conseil d'Etat et devrait publier une instruction en ce sens.

AGRICOLE : BIENS PROFESSIONNELS POUR L'ISF

Lorsqu'après le décès de son époux viticulteur, sa veuve devient usufruitière de vignes qui sont exploitées dans le cadre d'un contrat de métayage, les revenus qu'elle en tire sont traités fiscalement comme des bénéfices agricoles s'ils constituent la majeure partie de ses ressources.

Ainsi, le domaine viticole détenu en usufruit nécessaire à l'activité à titre principal, d'une activité agricole, doit être qualifié de bien professionnel et doit être mentionné à titre indicatif dans les déclarations ISF.

Dans un premier temps, l'Administration avait voulu remettre en cause la qualification de biens professionnels donnée à ces vignes en considérant que la veuve de l'exploitant n'exerçait pas, effectivement, de profession agricole dans la mesure où elle n'exploitait pas elle-même les vignes.

La Cour de cassation rejette l'analyse de l'Administration. Elle considère que l'imposition des revenus d'un domaine rural ou viticole au titre des bénéfices agricoles établit le caractère professionnel de ce domaine si son exploitation constitue l'essentiel de l'activité économique du contribuable où lui procure la majeure partie de ses ressources.

LES ECHEANCES DE JUILLET-AOUT 2008

JUILLET 2008

- Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de juin 2008 ou du deuxième trimestre.
- 05.07.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juin 2008.
- 08.07.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclarations à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de juin 2008.
- 12.07.2008 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de juin 2008.
- 15.07.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2008 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.
Entreprises de moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juin 2008 ou du deuxième trimestre 2008.
Tous employeurs : versement des cotisations de retraite du deuxième trimestre 2008.
- 31.07.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 avril 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

AOUT 2008

- Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de juillet 2008.
- 05.08.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juillet 2008.
- 08.08.2008 :** Entreprises d'au moins 50 salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de juillet 2008.
- 11.08.2008 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de juillet 2008.
- 14.08.2008 :** Entreprises de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de juillet 2008.
- 16.08.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 30 avril 2008 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.
- 31.08.2008 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mai 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44	8,63	8,63						
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21	3,28	3,28						
INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008												
. Indice des prix	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73							
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%	3,2%	3,0%	3,3%							
TAUX D'INTERETS												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99							
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60							
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050	4,3690	4,3880							
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845	3,9831	4,0104							

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur	
	Base			
Sécurité sociale				
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)	
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%		
. Assurance maladie	salaire total	0,75%	(3)	12,80%
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total			1,60%
. Assurance veuvage	salaire total	0,10%		
. Allocations familiales	salaire total			5,40%
. Accident du travail	salaire total			taux variable
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%
- 20 salariés et plus	salaire total			0,40%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			8,00%
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)
Assurance chômage				
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		4,00%
. FNCS	tranches A+B			0,15%
Retraites complémentaires (taux minimum)				
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%
	tranche 2	8,00%		12,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%
	tranche 2	0,90%		1,30%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%
- : AGFF	tranche A	0,80%		1,20%
- AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%
- AGFF	tranche B	0,90%		1,30%
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%
- CET	tranches A à C	0,13%		0,22%
- Prévoyance cadres	tranche A			1,50%
- GMP (7)	300,10 €/mois	7,70%		12,60%
- APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%

(1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65 % due s/ totalité du salaire.
 (4) Non déductible.
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007

Entreprises de plus de 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$

Entreprises de 1 à 19 salariés :
 Coefficient : $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$

(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.05.08 (brut) valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 308,88
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos	1 473,42
(si accord de branche)	
ou majoration de salaire à 25 %	1 495,86

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

ATTENTION ! votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
Frais de nourriture	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
Mobilité professionnelle	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
Transport	
Voir barème fiscal ci-contre.	

Attention : Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,